

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°0802996

 COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A [REDACTED]

Mme Thomas
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Féral
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Dijon,
Le magistrat désigné

Audience du 12 janvier 2010
Lecture du 19 janvier 2010

Aide juridictionnelle :
Décision du 5 mars 2009

08-03-05

C

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé le jugement de la requête au Tribunal administratif de Dijon ;

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2008, présentée par Mme A [REDACTED], demeurant chez M. M [REDACTED] 42 Lot. M'Hamed - Bouguerra à Tipaza (42000), [REDACTED] ; Mme [REDACTED] demande au Tribunal :

- la révision de son allocation viagère de 68 euros par trimestre ;
- l'attribution d'une pension de veuve suite au décès de son époux dans une opération de guerre ;
- l'attribution d'une pension militaire de réversion pour les années de services effectuées dans l'institution militaire ;

Vu les mémoires, enregistrés le 20 décembre 2008, et les 30 janvier, 4 mars, 17 et 26 février 2009, présentés par Mme [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2009, présenté par le ministre de la défense qui conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2009, présenté pour Mme [REDACTED], par Me Bonfils qui demande :

- l'annulation de la décision du 10 octobre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande ;
- de dire que Mme [REDACTED] aura droit à la revalorisation de son allocation viagère, à une pension militaire d'invalidité et à une pension militaire de retraite de réversion ;
- d'ordonner la mention « mort pour la France » sur l'acte de décès de M. Benabbas ;
- de condamner l'Etat à verser à Mme [REDACTED] une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2009, présenté par le ministre de la défense, Sous-direction des pensions de la Rochelle, qui conclut, à titre principal, à l'incompétence du juge administratif et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel ;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme ;

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

Vu l'instruction interministérielle n° 568 A du 22 août 1968

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} octobre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Thomas pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 janvier 2010, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Féral, rapporteur public ;

Sur la compétence du Tribunal :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-9 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une juridiction (...) a été déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître de l'affaire et que le Tribunal administratif de Dijon a été déclaré compétent, le 5 décembre 2008, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ce tribunal ne peut décliner sa compétence ;

Considérant que M. ██████████ s'est engagé durant la guerre d'Algérie dans les forces supplétives, en qualité de moghazni ; que par courrier du 20 mai 2008, Mme ██████████, sa veuve, a demandé au ministre de la défense la révision de son allocation viagère et l'obtention d'une pension militaire d'invalidité de réversion ; que, par une décision en date du 30 juin 2008, le ministre a rejeté sa demande ; que Mme ██████████ a exercé un recours gracieux contre cette décision auprès du ministre qui l'a rejeté le 10 octobre 2008 ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion de l'allocation prévue par l'instruction interministérielle n° 586 A du 22 août 1968 :

Considérant que l'attribution ou la révision d'une allocation forfaitaire et viagère à certains nationaux algériens et à leurs ayants droits en application de l'instruction interministérielle du 22 août 1968 susvisée constitue une mesure purement gracieuse dont le refus ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse ; que, par suite, les conclusions de Mme ██████████ dirigées contre le refus du ministre de la défense de réviser cette allocation ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion de la pension de retraite proportionnelle :

Considérant, d'une part, que les droits éventuels de Mme ██████████ à une pension de réversion de veuve sont déterminés par ceux de son mari décédé, lesquels doivent être appréciés au regard des textes en vigueur à la date de sa cessation de fonctions ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, applicable en l'espèce, les militaires ont droit au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle après avoir accompli quinze ans de services effectifs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. ██████████, qui a accompli moins de quinze années de services effectifs, ne remplissait pas les conditions pour obtenir le bénéfice d'une pension de retraite ; que, dès lors, la requérante ne pouvait pas davantage prétendre à la réversion de cette pension ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander l'annulation du refus que le ministre a opposé à ce titre ;

Sur les conclusions tendant à ordonner la mention « mort pour la France » sur l'acte de décès de son mari :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « *Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « Mort pour la France » tout acte de décès* » ;

Considérant que la demande de Mme [REDACTED] tend à ce qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mention « Mort pour la France » soit mentionnée sur l'acte de décès de son mari ; que cette demande est relative à la rédaction des actes de l'état civil ; que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour en connaître ; qu'il suit de là que les conclusions de la requête doivent être rejetées comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion d'une pension militaire d'invalidité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article L. 243 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, introduit dans ce code par la loi du 9 décembre 1974, et des articles L. 43, L. 45, L. 67 et L. 241 du même code que les conjoints survivants des membres des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont susceptibles d'avoir droit à pension, si la mort a été causée par blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; qu'il résulte de ces dispositions que le décès d'un membre des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie peut ouvrir à un conjoint survivant droit à pension s'il établit que l'événement ou l'accident, qui est à l'origine du décès, a été éprouvé par le fait du service ;

Considérant, d'une part, que les pensions servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doivent être regardées comme des biens, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les stipulations de l'article 14 de la même convention font obstacle à ce que les personnes pouvant prétendre à ces pensions soient traitées de manière discriminatoire ; que tel est le cas lorsqu'une distinction entre les personnes placées dans une situation analogue n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre subordonne le bénéfice des droits à pension qu'il ouvre aux membres des forces supplétives françaises ayant combattu au cours de la guerre d'Algérie ainsi qu'à leurs ayants cause à la condition qu'ils possèdent la nationalité française ou soient domiciliés en France ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1974, dont ces dispositions sont issues, qu'elles avaient notamment pour objet d'étendre aux membres des forces supplétives françaises ayant combattu au côté des militaires français au cours de la guerre d'Algérie le bénéfice des prestations que le livre 1^{er} reconnaît aux militaires ; que toutefois, eu égard à l'objet de ces pensions, la différence de traitement entre les personnes concernées selon qu'elles ont ou non la nationalité française ou qu'elles sont ou non domiciliées en France, ne peut être regardée comme reposant sur un critère en rapport avec cet objectif et n'est donc pas justifiée ; qu'en raison de l'incompatibilité de cette condition avec les stipulations rappelées ci-dessus, la circonstance que Mme [REDACTED] ne possédait pas la nationalité française et n'était pas domiciliée en France à la date de sa demande ne saurait légalement fonder le refus de lui accorder une pension sur le fondement de l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'extrait des services, que M. ██████████ est décédé le 23 septembre 1961 dans une embuscade tendue par le Front de libération nationale ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, ce décès doit être regardé comme survenu par le fait du service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, Mme ██████████ est fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre de la défense a rejeté sa demande de pension fondée sur l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du 10 octobre 2008 rejetant la demande de pension présentée par l'intéressée et, d'enjoindre au ministre de la défense d'accorder à celle-ci le bénéfice de la pension militaire d'invalidité sollicitée dans un délai de deux mois à compter du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme ██████████ a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bonfils renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de ce dernier une somme de 1000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 10 octobre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté la demande de Mme ██████████ est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense d'accorder à Mme ██████████ une pension militaire d'invalidité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bonfils la somme de 1000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A ██████████ et au ministre de la défense.

Lu en audience publique le 19 janvier 2010.

Le magistrat désigné,



P. THOMAS

Le greffier,



V. LACOUR

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,